

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-071

DATE : 31 août 2023

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier de la Division des petites créances. Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, il souligne que le juge a « très bien préparé » le dossier et expliqué aux parties le déroulement de l'audience « avec beaucoup de soin ». Puis, les parties acceptent la proposition du juge de participer à une conférence de conciliation. Elles avaient ainsi la possibilité de trouver ensemble une issue au litige les opposant.

[2] Dans son envoi au Conseil, le plaignant soutient que, vu le caractère confidentiel du processus de la conciliation, le juge n'aurait pas dû permettre à l'autre partie de communiquer avec ses autorités pour obtenir leur approbation sur l'offre qu'elle s'apprêtait à faire. Le plaignant estime que le juge aurait dû exiger que cet appel ait lieu en présence des deux parties. Il croit que le juge « voulait probablement (qu'il) accepte la proposition » de l'autre partie et qu'il a « imposé un déroulement partial » de la conciliation.

2023-CMQC-071

PAGE : 2

[3] Aucun élément factuel ne soutient ces allégations. Qui plus est, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de réévaluer la gestion d'une audience et les décisions judiciaires prises dans ce cadre. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.